



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

AVAP de Baume-les-Dames (25)

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-489 transmise par la commune de Baume-les-Dames, reçue complète le 18 avril 2016, portant sur la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 19 avril 2016;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 24 mai 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

l'élaboration de l'AVAP de Baume-les-Dames relevant de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

le projet d'AVAP visant à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

le projet de périmètre de l'AVAP prévoyant d'inclure les secteurs identitaires et paysagers emblématiques de la commune, en particulier les zones d'habitat historique et leur périphérie, ainsi que la zone rivulaire du Doubs ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet d'AVAP n'étant pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des milieux naturels et des espèces remarquables faisant l'objet d'un classement en site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs », d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ou d'un inventaire au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (6 ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal) ;

le projet d'AVAP contribuant à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Baumes-les-Dames en y associant une démarche de développement durable ;

le projet d'AVAP étant par ailleurs établi en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme de Baume-les-Dames, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme ;

le projet d'AVAP n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de la commune de Baume-les-Dames **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **17 JUIN 2018**

Le préfet de département,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

